
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
modification de capacité du lieu de vie « SABACA » à VIRAZEIL**

La Présidente du Conseil départemental,

VU l'article 375 du Code civil ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-5, L. 313-6, D. 316-1, D. 316-5 et D. 316-6 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté en date du 14 mai 2014 du Président du Conseil général renouvelant l'autorisation de fonctionnement du lieu de vie « SABACA » géré par l'association SABACA ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

VU la demande d'extension de capacité du LVA SABACA de la Présidente de l'association SABACA, Mme DAVEZAC en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du rapport de contrôle effectué lors de la visite du LVA en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties dans le cadre de la procédure d'extension de capacité apportent les garanties visant à apprécier la continuité de la prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de Vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur et Madame LAFORGE, responsables du lieu de vie « SABACA » géré par l'association SABACA sont autorisés à accueillir 7 jeunes garçons de 11 à 21 ans, confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance au titre des 1^o, 2^o et 3^o et du 6^{ème} alinéa de l'article L. 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'article 375 du Code civil.

ARTICLE 2 :

Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil « SABACA » devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

ARTICLE 3 :

Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "SABACA" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil départemental dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Il peut également être contesté dans les mêmes délais devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 BORDEAUX). Cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, publié sur le site internet du Département de Lot-et-Garonne et le cas échéant affiché dans ses locaux.

Agen, le 27 JAN. 2023

Pour la Présidente du Conseil
départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE